



## **Lancement d'un fonds multilatéral de développement solidaire à la Banque Africaine de Développement**

**Vendredi 23 octobre 2009**

### **DOSSIER DE PRESSE**

- Présentation des signataires
- Présentation du Fonds
- Accord multi-donateurs de don à la Banque Africaine de Développement et au Fonds Africain de Développement pour l'initiative « Migration et développement »

#### **Contacts presse :**

Conseillère en communication : Valentine MARY – 01 77 72 61 13 / 06 32 87 93 55

Attaché de presse : Thomas PERNETTE – 01 77 72 62 22 / 06 71 44 04 68

## LES SIGNATAIRES

---

- **Le MIINDS**

La politique de développement solidaire menée par le ministère s'inscrit, d'abord et avant tout, dans un objectif de réduction de la pauvreté dans les régions d'émigration. En 2009, le ministère **engagera plus de 69 millions d'euros** pour mener des actions de coopération ou de développement local et soutenir des initiatives économiques et sociales :

- ✓ **6,7 millions d'euros seront engagés dans des actions multilatérales ;**
- ✓ **59 millions d'euros seront engagés pour soutenir des projets concrets de développement** dans les secteurs de la formation, de l'éducation, de la santé et de l'entrepreneuriat. Ces projets impliqueront les migrants dans leur conception et leur réalisation, principalement au titre des accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire ;
- ✓ **3,5 millions d'euros seront engagés pour soutenir l'intervention de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration** et la création d'entreprise par des migrants bénéficiant de l'accompagnement à la réinsertion.

- **La Banque Africaine de Développement (BAD)**

La Banque africaine de Développement (BAD) a été créée le 4 août 1964 à Khartoum (Soudan) par 23 pays africains nouvellement indépendants. Son siège a été établi à Abidjan (Côte d'Ivoire) en mars 1965 (siège provisoire en Tunisie).

Au 31 décembre 2008, la Banque était constituée de **53 pays africains** (membres régionaux) et **24 pays non africains** (dont la France, l'Espagne les Etats-Unis, etc.). En ce sens, elle constitue un acteur multilatéral de grande importance

**Au moyen d'une activité de prêt, la BAD poursuit l'objectif de promotion d'une croissance économique durable en Afrique et de réduction de la pauvreté.**

- **Le Fonds Africain de Développement (FAD)**

Ce fonds, créé en 1972, intervient pour augmenter les ressources et orienter la nature et les conditions des prêts accordés aux pays les plus pauvres, en particulier pour des projets à rendements non financiers (routes, éducation et santé).

Au 31 décembre 2008, le FAD était constitué de la BAD et de ses 24 membres régionaux, plus les Émirats arabes unis, soit **25 membres au total**. Les ressources du Fonds proviennent des contributions et des reconstitutions périodiques de ressources par les États participants,

qui ont lieu généralement tous les trois ans. **La France est actuellement le deuxième contributeur** du X<sup>e</sup> FAD avec une quote-part de 10,2%.

- **Le Fonds International pour le Développement de l'Agriculture (FIDA)**

Le FIDA, basé à Rome, est devenu une institution financière de développement couvrant **115 pays** avec des ressources annuelles de plus d'un milliard d'USD. Il finance, essentiellement par prêt, des projets de lutte contre la pauvreté en milieu rural. De ce fait, le FIDA est présent sur des projets localisés souvent dans des régions difficiles d'accès.

# PRESENTATION DU FONDS

---

## Le Fonds multi-donateurs de don à la BAD

La création du fonds est une **initiative française**. Le FIDA a joué un rôle déterminant dans cette création, son adhésion confirmant le caractère juridique de fonds multi-donateurs.

Le plan d'investissement stratégique retenu, fixe les objectifs suivants :

- **amélioration des connaissances disponibles et mise à niveau des opérateurs intervenant dans le champ des transferts de fonds** (maximum 10 % des ressources du fonds) ;
- **appui aux réformes des cadres réglementaires** (maximum 15 % des ressources du fonds) ;
- **développement de nouveaux produits financiers** (minimum 25 % des ressources) ;
- **appui à l'investissement productif** (minimum 15 % des ressources) ;
- **appui au développement local** (minimum 15 % des ressources).

Il est prévu que le fonds soit géré par la BAD selon ses procédures, sa gouvernance étant assurée par :

- un comité de supervision (CS) composé d'un représentant de la banque et des partenaires participant au financement du fonds. Ce comité de supervision a pour responsabilité d'approuver les directives opérationnelles du fonds et de vérifier l'utilisation des ressources conformément aux objectifs. Il aura également compétence pour évaluer les performances du fonds ;
- un comité d'examen technique composé des fonctionnaires concernés de la banque qui a pour responsabilité d'approuver toutes les opérations proposées par le coordinateur dont le montant est inférieur à 500 000 USD, mais aussi les projets d'un montant supérieur et qui seront soumis au comité de supervision ou au conseil d'administration ;
- un coordinateur fonctionnaire de la BAD dont les termes de référence de la mission seront validés par le CS.

Cette opération multilatérale prévue par la loi de finances 2008-2010 à hauteur de **9 millions d'euros** a déjà fait l'objet d'un engagement comptable et financier à hauteur de **6 millions d'euros** sur la base d'un cadre d'entente signé en novembre 2008, pour confirmer l'engagement de la France



## **Allocution de M. Eric BESSON**

### **Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire**

Lancement de l'accord multi-donateurs de don  
à la Banque Africaine de Développement

*Vendredi 23 octobre 2009*

*Seul le prononcé fait foi*

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur,

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir ici, au Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire à l'occasion du lancement du fonds multi-donateurs dédié au développement solidaire avec les pays africains.

Je remercie tout particulièrement Donald KABERUKA, président de la Banque Africaine de Développement qui nous fait l'honneur de sa présence, et Mohamed BEAVOGUI, représentant du Fonds International pour le Développement de l'Agriculture (FIDA), d'avoir accepté mon invitation à cette cérémonie.

**Le fonds multi-donateurs**

Nous sommes réunis aujourd'hui pour le lancement **d'un fonds destiné à soutenir les initiatives des migrants** et à faciliter leurs transferts de fonds. La gestion et l'administration du fonds seront assurées par la Banque Africaine de Développement. Les deux contributeurs actuels sont la France qui apporte une contribution initiale de 6 millions d'euros et le Fonds International pour le Développement de l'Agriculture, qui s'est engagé à hauteur de 200 000 dollars. Ce fonds est bien sûr ouvert à tous les contributeurs qui souhaiteraient soutenir cette initiative.

Ce fonds a plusieurs objectifs :

Le premier est la **réduction des coûts de transferts de fonds des migrants**. Un travail international très important a été engagé dans ce sens. En juillet 2009, les chefs d'Etat et de gouvernement du G8 ont reconnu l'impact du flux des envois de fonds sur le développement et se sont fixés l'objectif de réduire les coûts des envois de 50 % durant les cinq prochaines années. Le fonds sera un vecteur essentiel pour porter les réformes nécessaires à la réduction de ces coûts.

Le second objectif de ce fonds est **le développement de produits financiers innovants au service des migrants** : il nous faut être créatifs pour inciter les migrants à épargner et investir au bénéfice de leur pays d'origine. Je pense à des dispositifs comme le livret d'épargne co-développement, comme celui que la France a lancé en 2008 avec l'Union Tunisienne des Banques.

Enfin, le dernier objectif est **l'appui à l'investissement productif et au développement local** dans les pays sources d'immigration. La priorité doit pour nous être donnée aux PME, au microcrédit, notamment au profit du secteur agricole et des collectivités locales.

La France, qui a eu l'initiative de ce fonds, entend inscrire ces projets dans la durée. D'où les 6 millions de contribution initiale. D'où notre appel à d'autres donateurs.

Si nous soutenons aussi massivement cette initiative, c'est parce que nous sommes persuadés de sa pertinence et de sa cohérence avec **la seule politique migratoire qui marche**, une politique juste et équilibrée qui aboutit à un échange gagnant-gagnant entre les pays d'arrivée et les pays de départ des migrants et qui se fonde en particulier sur le développement des pays sources d'immigration : une politique de développement solidaire.

### **Le développement solidaire**

Le développement solidaire, c'est la réduction de la pauvreté dans les régions d'émigration par des actions de coopération, de développement local et de soutien aux initiatives des migrants. Je voudrais m'arrêter sur ce point : **le développement des régions d'origine de l'immigration passe par les migrants**, par la mobilisation des diasporas, en liaison avec les collectivités locales.

Nous menons cette politique de concert avec les pays partenaires, nos programmes sont « taillés sur mesure » et adaptés à la demande. Ils peuvent être axés sur la santé comme c'est le cas pour le Bénin ou sur la formation professionnelle comme en Tunisie.

En 2009, le ministère dont j'ai la charge aura consacré **69 millions d'euros** au développement solidaire. Bien sûr, ces budgets peuvent paraître modestes au regard de l'aide publique au développement ou encore au regard des besoins des pays concernés

par notre soutien. Mais ne nous y trompons pas : cette politique de développement solidaire a un succès tel qu'elle ne cessera de monter en puissance dans les années à venir, car les questions migratoires ne sont pas près de disparaître de l'actualité.

### **La politique migratoire française**

Je voudrais maintenant replacer la politique de développement solidaire dans le contexte plus large de notre nouvelle politique migratoire qui se fonde sur une approche globale des migrations. Cette politique, c'est celle de l'Europe et c'est le Pacte Européen sur l'Immigration et l'Asile.

L'Approche Globale des Migrations repose sur les trois piliers que constituent la migration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière et le lien entre migration et développement. L'adhésion des pays européens à cette approche équilibrée et moderne a été confirmée par la signature en novembre 2008, sous présidence française, du Pacte européen sur l'immigration et l'asile. Ce Pacte souligne l'importance de créer un partenariat global avec les pays sources d'immigration afin de favoriser les synergies entre les migrations et le développement

Cette nouvelle politique migratoire, la France l'a mise en œuvre en développant un outil innovant dont nous pouvons être fiers : **les accords de gestion concertée des flux migratoires**. La France a déjà signé neuf de ces accords et de nombreux autres accords sont en cours de négociation. Le Président de la République et le Premier Ministre, dans la lettre de mission qu'ils m'ont adressée en mars 2009, m'ont demandé d'atteindre le nombre de vingt accords migratoires signés d'ici 2012 et nous n'aurons aucun mal à tenir ce rythme, tant la demande est forte de la part de nos partenaires.

Ces accords ont été signés avec des pays africains et nous continuerons avec l'Afrique ; je salue à ce propos Monsieur l'Ambassadeur de Guinée-Equatoriale puisque j'aurai l'occasion de me rendre en décembre dans son pays pour signer un nouvel accord migratoire. Nous élargissons également cette politique pour l'inscrire dans une stratégie mondiale prenant en compte l'ensemble des enjeux migratoires entre la France et ses partenaires sur les cinq continents. C'est dire tout le succès de cette **politique équilibrée, généreuse et moderne**.

### **Les partenariats multilatéraux**

Si notre politique migratoire rencontre des succès indéniables au niveau bilatéral, nous avons également l'obligation de nouer des partenariats pérennes avec les grands acteurs multilatéraux qui viendront renforcer nos engagements bilatéraux. C'est tout le sens de l'initiative qui nous réunit aujourd'hui.

Pour la France, la Banque Africaine de Développement, par son identité et sa légitimité sur le continent africain, sa situation financière robuste, son leadership fort et son volontarisme réformateur, est le bailleur de référence du continent africain. Je suis heureux que l'accord que nous allons signer aujourd'hui soit une nouvelle marque du soutien durable que la France apporte à la Banque Africaine de Développement.

Je me félicite également de la participation du Fonds International pour le Développement de l'Agriculture, qui s'est pleinement investi dans cette initiative et dont l'action au bénéfice des zones les plus pauvres montre des convergences ainsi que des complémentarités fécondes avec l'action du ministère dont j'ai la charge.

## **Conclusion**

Voilà, Mesdames et Messieurs, toute la pertinence de cette initiative en faveur de l'Afrique. J'appelle nos partenaires à nous rejoindre afin d'assurer une montée en puissance de ce fonds. J'espère que, très vite, des projets utiles au développement de l'Afrique pourront voir le jour. Je formule en particulier le vœu que, lors de mon prochain déplacement en Afrique au mois de Décembre, je pourrais assister au lancement de projets financés par ce fonds. Je vous remercie et passe la parole à M KABERUKA, président de la Banque Africaine de Développement.



**ACCORD**  
**MULTI-DONATEURS DE DON**

**À LA**

**BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**  
**ET AU**  
**FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**

**POUR**

**L'INITIATIVE MIGRATION ET DEVELOPPEMENT**

**ACCORD MULTI-DONATEURS DE DON À LA BANQUE AFRICAINE DE  
DÉVELOPPEMENT ET AU FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT  
POUR L'INITIATIVE MIGRATION ET DEVELOPPEMENT**

**CET ACCORD MULTI-DONATEURS DE DON** (ci-après dénommé « l'Accord multi-donateurs de don » ou « le présent Accord multi-donateurs de don » est conclu entre la Banque africaine de développement (la « Banque »), le Fonds africain de développement (le « Fonds »), le Gouvernement Français, le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et tout autre gouvernement ou entité qui devient signataire de cet Accord (collectivement dénommés les « donateurs »), pour énoncer les dispositions qui régiront l'apport des dons par les donateurs, ainsi que leur administration et utilisation par la Banque aux fins de financer les activités de la Banque et du Fonds relevant de l'Initiative Migration et Développement (l'« Initiative »).

ATTENDU QUE la Banque est une institution financière internationale créée par accord entre ses États membres pour contribuer au développement économique et social durable de ses pays membres régionaux (les « membres régionaux ») ;

ATTENDU QUE le Fonds a été créé par accord entre la Banque et certains États participants dans le but d'aider la Banque à accomplir sa mission ;

ATTENDU QUE la Banque et le Fonds (ci-après collectivement dénommés la « Banque », sauf si le contexte s'y oppose) ont, dans le but de réaliser leurs mandats respectifs, créé l'Initiative afin de faciliter la mobilisation des compétences et des revenus des migrants au service du développement de l'Afrique ;

ATTENDU QUE chaque donateur a indiqué sa volonté de soutenir la Banque dans la réalisation de cet objectif ;

ATTENDU QUE la Banque est disposée à accepter d'assurer l'administration et la gestion des dons fournis par les donateurs pour les besoins de l'Initiative, qu'elle en a les compétences et souhaite que ces dons soient administrés et gérés conformément aux dispositions communes énoncées dans le présent Accord multi-donateurs ;

**Les donateurs et la Banque conviennent de ce qui suit :**

## ARTICLE I

### **BUT DE L'INITIATIVE – ACTIVITES ELIGIBLES**

Le but de l'Initiative est de fournir des financements pour : (i) l'amélioration des connaissances sur les transferts des fonds des migrants en Afrique, (ii) l'appui aux réformes des cadres réglementaires nécessaires à l'amélioration des conditions de transfert, (iii) le développement de produits financiers et (iv) l'appui à l'investissement productif et au développement local dans les pays d'origine des migrants.

## ARTICLE II

### **DONS**

1. Tout État remplissant les conditions requises pour devenir membre de la Banque ou toute entité acceptable pour la Banque peut devenir un donateur.
2. Chaque donateur consent par les présentes à participer et contribuer à l'Initiative et accepte que le présent Accord multi-donateurs régie sa participation et sa contribution, ainsi que l'administration de son don aux fins de l'Initiative.
3. Chaque donateur apporte sa contribution sous la forme de dons (le(s) « don(s) ») destinés à l'Initiative, en un montant précisé à mettre à disposition en une ou plusieurs tranches correspondant au programme de travail de l'Initiative. Le montant de chaque don et le calendrier de paiement sont arrêtés avec chaque donateur et consignés dans un Instrument relatif au calendrier de paiement signé par le donateur.
4. Chaque donateur déposera son don auprès de la Banque, aux dates précises convenues avec celle-ci. À cette fin, les produits du don sont déposés dans un compte spécial à ouvrir à cet effet par la Banque (ci-après dénommé le « compte de l'Initiative »). Dans le présent Accord l'expression « produits du don » désigne la contribution initiale et tout financement ultérieur des donateurs, ainsi que tout revenu résultant du placement ou du réinvestissement de ces fonds.
5. Les dons sont administrés et utilisés par la Banque conformément aux dispositions du présent Accord multi-donateurs exclusivement pour financer des activités relevant de l'Initiative, en conformité avec les objectifs énoncés et dans le respect des règles et règlements de la Banque.
6. Tous les dons à l'Initiative sont administrés en tant que ressources non liées.

7. La Banque est habilitée à effectuer, conformément à ses procédures applicables, des retraits sur les produits des dons pour financer les frais et autres coûts remboursables des activités à financer en vertu des Articles II et III du présent Accord. La Banque peut librement convertir les produits des dons en d'autres devises pour en faciliter l'utilisation et l'administration.
8. Les produits des dons objets de cet Accord peuvent être mélangés à des ressources provenant des dons d'autres fonds fiduciaires administrés par la Banque. Ils sont toutefois déposés sur le compte de l'initiative et séparés des autres ressources de la Banque.
9. La Banque n'a aucune obligation de rembourser à un donateur, proportionnellement ou autrement, le montant des ressources déjà engagé ou décaissé au titre des activités relevant de l'Initiative conformément aux dispositions du présent Accord.
10. La Banque peut investir et réinvestir les produits des dons, en attendant leur utilisation aux fins définies dans le présent Accord. Le revenu de ces investissements et réinvestissements est gardé sur le compte de l'Initiative pour être utilisé aux mêmes fins que les ressources qui les ont générés.
11. Les produits des dons sont décaissés conformément aux dispositions du présent Accord.

### **ARTICLE III**

#### **APPROBATION DE L'UTILISATION DES PRODUITS DES DONNS**

1. Les produits des dons seront engagés conformément aux termes définis dans le cadre d'exécution annexé au présent Accord et sur la foi de documents contenant les informations suivantes :
  - i) objectifs et résultats attendus de l'activité proposée ;
  - ii) termes de référence de l'étude/prestation de service ou la description générale de l'activité ;
  - iii) devis estimatif ; et
  - iv) calendrier d'exécution.
2. La Banque, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, examine les demandes de financement sur les produits des dons d'un montant n'excédant pas l'équivalent de 500 000 USD et engage le cas échéant la dépense correspondante. Toute demande supérieure à ce montant mais inférieure ou égale à l'équivalent de 1 000 000 USD est soumise à l'approbation d'un comité de supervision créé par la Banque et constitué de représentants de la Banque et des donateurs (le « Comité de supervision »), conformément aux procédures approuvées par ledit Comité et précisées dans le Cadre d'exécution de l'Accord multi-donateurs pour l'initiative et qui constitue l'Annexe 1 du présent Accord. Toutes les

demandes de financement supérieures à l'équivalent de 1 000 000 USD sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de la Banque.

3. Il incombe à la Banque d'administrer, conformément à ses règles et procédures en vigueur, les activités financées sur les produits des dons, notamment la sélection des consultants, l'acquisition des services et des biens connexes, la négociation et la signature des contrats.

## ARTICLE IV

### **ADMINISTRATION DES DONNS**

1. La Banque administrera les dons conformément à ses procédures, règlements, et directives, et avec sa propre organisation, ses services, fonctionnaires et employés. L'Unité de Partenariats et Coopération est compétente pour fournir toute information générale concernant l'exécution des engagements de la Banque et l'administration financière des dons. La Vice Présidence Opérationnelle III ou toute autre unité organisationnelle désignée par la Banque est chargée de remplir les obligations de la Banque découlant du présent Accord concernant l'exécution des activités et les aspects techniques connexes.
2. Les dons sont administrés conformément aux dispositions du présent Accord et à l'entendement commun des donateurs et de la Banque tel qu'exprimé dans un document intitulé « Cadre d'exécution de l'Accord multi-donateurs pour l'Initiative Migration et Développement » joint au présent Accord en Annexe I. Ce cadre peut être modifié et remplacé par accord mutuel des donateurs et de la Banque.
3. Le Comité de supervision se réunit au moins une fois par an pour évaluer les progrès accomplis durant l'année, et examiner le programme de travail et les objectifs pour l'année suivante. La Banque se consulte également avec les donateurs chaque fois qu'elle relève une modification substantielle des conditions de réalisation d'un projet ou d'une activité financée ou à financer dans le cadre de l'Initiative. Elle met à disposition les lieux de réunion. Les représentants des membres régionaux et organisations bénéficiaires peuvent être invités à assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.
4. En administrant les produits des dons, la Banque s'acquitte de ses fonctions découlant du présent Accord avec le même soin que dans l'administration et la gestion de ses propres ressources et affaires, et n'assume aucune autre responsabilité envers quelque donateur que ce soit à cet égard.
5. Lors des paiements, les donateurs donnent instruction à leur service compétent/intermédiaire financier de notifier au Département de la trésorerie de la Banque par message SWIFT le montant du paiement effectué sur le compte de l'Initiative, l'identité du donateur et la date du paiement.

6. Tous les comptes et états financiers relatifs à l'Initiative sont libellés en Euros ou en toute autre monnaie convertible choisie par les donateurs et la Banque, et sont soumis aux procédures habituelles du contrôle interne de la Banque.
7. La Banque tient des registres et des comptes du grand livre distincts pour les dons et les décaissements y afférents.
8. En s'acquittant de ses fonctions opérationnelles, la Banque doit :
  - (a) utiliser les méthodes et faire toutes les diligences qu'elle emploie pour contrôler le décaissement de ses propres ressources; et ;
  - (b) s'assurer que les décaissements des dons sont exclusivement utilisés aux fins pour lesquelles ils sont effectués.
9. La Banque est chargée de la sélection et de l'engagement des consultants, de la négociation et de la conclusion des contrats, de l'acquisition des biens et services, de la supervision des projets et du décaissement des produits des dons. La sélection et le recrutement des consultants dont les services sont financés sur les produits des dons, et l'administration et l'exécution de tous contrats conclus entre la Banque et les consultants et/ou d'autres intervenants sont de la responsabilité exclusive de la Banque, dont elle s'acquitte conformément à ses Règles de procédure pour le recours à des consultants. L'acquisition des biens et services se fait conformément aux règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque, telles qu'elles existent au jour de la signature du présent Accord et telles qu'elles pourraient être amendées.
10. La Banque déduit cinq pour cent (5 %) de chaque don reçu et utilise le montant ainsi déduit pour faire face aux coûts et frais d'administration des dons. La Banque peut, après accord de la majorité des donateurs, retenir un montant plus élevé pour faire face aux coûts et frais d'administration de l'Initiative.

## ARTICLE V

### RAPPORTS ET CONSULTATION

- 1. La Banque, conformément à ses procédures habituelles, tient des livres distincts des produits des dons et des activités financées en vertu du présent Accord.**
2. La Banque fournit à tous les donateurs de l'Initiative les documents, rapports et états financiers suivants :
  - i) un plan d'exécution comportant un plan d'investissement stratégique pour l'Initiative et un cadre de suivi des performances ;
  - ii) des rapports périodiques sur l'utilisation des dons et la mise en œuvre de l'Initiative, à soumettre dans le cadre des mises à jour périodiques concernant l'utilisation des ressources des donateurs ;

- iii) des états financiers trimestriels et annuels des dons reçus et décaissés ;
  - iv) à la demande de la majorité des donateurs, des états financiers certifiés par le contrôleur financier de la Banque, le coût de l'audit devant être imputé sur le compte de l'Initiative ;
  - v) une copie électronique de la version finale du rapport d'achèvement de chaque activité financée dans le cadre de l'Initiative ; et
  - vi) un rapport final, à soumettre dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'expiration du présent Accord incluant des états financiers certifiés par le contrôleur financier de la Banque , et une synthèse des activités financées dans le cadre de l'Initiative, des résultats obtenus, des enseignements tirés et des observations globales de la Banque quant aux résultats de l'Initiative.
3. À la fin de chaque cycle de programme de travail pour lequel des dons ont été fournis, les donateurs et la Banque évaluent les résultats obtenus et se concertent en vue de décider s'il faut ou non mettre à disposition des dons supplémentaires.
4. À la demande de la majorité des donateurs, la Banque fait auditer le compte et les livres de tout projet, programme ou activité achevé(e), financé(e) en vertu du présent Accord. Le coût de l'audit est imputé sur le compte de l'Initiative.
5. À la demande de la majorité des donateurs, la Banque effectue une évaluation externe des activités financées dans le cadre du présent Accord. La Banque coopère pleinement avec les donateurs dans l'évaluation de l'Initiative selon une périodicité à arrêter en accord avec les donateurs. L'évaluation porte essentiellement sur les résultats obtenus, l'efficacité et l'efficacités de la mise en œuvre, et la qualité de l'administration financière et de l'administration des projets de l'Initiative par la Banque. Les frais et coûts de cette évaluation sont imputés sur le compte de l'Initiative.

## ARTICLE VI

### **REMERCIEMENTS ET COMMUNICATION**

1. La Banque inclut le paragraphe suivant dans les Termes de référence remis aux consultants ainsi que dans les documents relatifs aux projets financés dans le cadre de l'Initiative : « Cette opération est financée grâce à des dons octroyés à l'Initiative de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement par les donateurs : Le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (France) et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ». À l'achèvement de l'opération, les informations suivantes peuvent être rendues publiques: le nom du consultant ou du porteur de projet, l'adresse, les numéros de

téléphone et de télécopie de l'entreprise, l'adresse électronique, le titre du projet et sa description, le pays et le secteur. Cette publication fait l'objet d'une communication électronique aux donateurs.

2. La Banque peut exprimer sa gratitude pour les dons reçus, dans toute référence qu'elle en fait en rapport avec l'Initiative dans des publications, des discours, des communiqués de presse et autres médias.

## **ARTICLE VII**

### **CESSATION DE L'ACCORD**

1. Si, à tout moment, la Banque constate que les buts de l'Accord multi-donateurs ne peuvent être efficacement ou convenablement atteints, elle peut mettre fin à l'Accord, moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois aux donateurs.
2. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article et à moins que les donateurs et la Banque n'en conviennent autrement, tout accord conclu entre la Banque, tout consultant et/ou d'autres intervenants avant la prise d'effet de la décision de la Banque n'est pas affecté par cette dernière, et la Banque est habilitée à continuer de recevoir et décaisser les produits des dons en rapport avec ledit accord, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations découlant dudit accord comme si l'Accord multi-donateurs n'avait pas pris fin. Après décaissement des montants couvrant le coût des activités dont le financement est déjà engagé dans le cadre de l'Initiative, ainsi que tous autres frais connexes d'administration des dons, la Banque retourne à chaque donateur, sauf s'il s'y oppose, une part proportionnelle des fonds restant sur le compte de l'Initiative.
3. Un donateur peut décider de ne pas poursuivre sa participation à l'Initiative en donnant à cet effet un préavis écrit d'au moins six (6) mois à la Banque, et, à l'expiration du préavis, cesser d'octroyer des dons à la Banque aux fins de l'Initiative. Cette décision ne dispense toutefois pas le donateur de verser intégralement à la Banque les dons qu'il lui avait préalablement consentis.

## **ARTICLE VIII**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par la Banque et au moins deux (2) donateurs qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé.

## **ARTICLE IX**

### **MODIFICATION**

Le présent Accord multi-donateur peut être modifié par accord écrit de la Banque et de la majorité des donateurs ; chacun des signataires examine avec soin et bienveillance toute proposition de modifier l'Accord. En tout état de cause, les modifications ne doivent pas être incompatibles avec la portée et les objectifs de l'Initiative tels que décrits à l'annexe I du présent Accord.

## **ARTICLE X**

### **NOTIFICATION**

Toute notification à donner à la Banque en rapport avec le présent Accord est réputée avoir été dûment donnée si elle a été remise ou envoyée par lettre ou par télécopie à la Banque, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute nouvelle adresse ou numéro de télécopie donnés par écrit par la Banque aux donateurs :

Chef d'Unité  
Unité de Partenariats et Coopération  
Banque africaine de développement  
Agence temporaire de relocalisation  
15, Avenue du Ghana  
B.P. 323 TUNIS  
1002 TUNIS BELVÉDÈRE  
Tunisie  
Téléphone : (216-71) 10 21 34  
Télécopie : (216-71) 83 01 72

Toute notification à un donateur est réputée avoir été dûment donnée par la Banque si elle a été remise ou envoyée par lettre à l'adresse ou par télécopie au numéro de télécopie du donateur tels qu'indiqués au moment de la signature de l'Accord, ou à toute nouvelle adresse ou tout numéro de télécopie communiqués par écrit par le donateur.

## **ARTICLE XI**

### **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend pouvant naître du présent Accord ou en rapport avec lui, notamment relatif à l'interprétation ou à l'application d'une quelconque de ses dispositions est réglé à l'amiable par les donateurs et la Banque.

## ARTICLE XII

### DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Accord ne peut pas être transféré par la Banque à une autre institution sans le consentement préalable des donateurs.
2. Les activités de l'Initiative sont assujetties aux Politiques de la Banque et du Fonds en matière de sanctions et de diffusion de l'information.
3. En cas de demande d'approbation des donateurs par la Banque sur toute question, l'approbation est réputée avoir été donnée si le donateur n'a pas fait connaître son accord ou son objection dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la demande.
4. Un donateur peut mettre fin à sa participation au présent Accord ou avoir le droit de demander l'annulation ou, selon le cas, d'annuler avec effet immédiat, sous réserve des dispositions le régissant, tout contrat financé en vertu du présent Accord, si elle établit que des actes entachés de corruption ou de fraude ont été commis par le(s) représentant(s) d'une partie ou d'un bénéficiaire des produits des dons, dans la passation de marchés ou l'exécution du contrat, sans que la partie en cause ait pris des mesures ponctuelles et appropriées pour remédier à la situation.
5. Le présent Accord multi-donateurs est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il peut être prorogé par accord mutuel d'au moins deux (2) donateurs.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés, à cet effet ont signé le présent Accord en autant d'exemplaires originaux que de signataires en langue française ou en langue anglaise. Toutefois, en cas de difficulté d'interprétation, seule la version française fera foi.

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

---

**Par :** DONALD KABERUKA

**Titre :** PRESIDENT

Date : \_\_\_\_\_

**POUR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS**

---

**Par : ERIC BESSON**

**Titre : MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE  
L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT  
SOLIDAIRE**

**Date : \_\_\_\_\_**

**POUR LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

---

**Par : MOHAMED BÉAVOGUI**

**Titre : DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST ET DU CENTRE**

**Date:** \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1

### CADRE D'EXECUTION DE L'ACCORD MULTI-DONATEURS DE DON POUR L'INITIATIVE MIGRATION ET DEVELOPPEMENT

#### 1. Fondements

La réduction des coûts des transferts de fonds des migrants et la mobilisation de cette ressource en complément aux autres sources de financement du développement du continent africain constituent depuis plusieurs années un sujet d'intérêt croissant pour la Banque africaine de développement. Dans ce cadre, indépendamment de ses activités propres, la Banque est engagée avec plusieurs de ses partenaires, dans l'exploration des voies et moyens d'une mobilisation de ces ressources et de leur meilleure utilisation au service des destinataires et des migrants eux-mêmes, ainsi qu'au service du développement des pays récipiendaires. A cet effet, la Banque entreprend, dans le cadre de son Initiative Migration et Développement, la création d'un fonds multi-donateurs, « le Fonds », ayant pour objectif premier la promotion et l'appui des initiatives locales et de celles émanant des diasporas visant à une réduction des coûts des transferts et à un meilleur usage des ressources transférées. Ce document énonce les principes et les règles devant régir les activités financées par le Fonds, en annexe à l'Accord multi-donateurs le créant. Il en définit également la nature et l'importance au regard des objectifs généraux énoncés ci-dessus.

#### 2. Principes régissant les activités du Fonds

Les projets et programmes financés par le Fonds doivent obéir aux principes généraux suivants :

- **Subsidiarité** : Le Fonds n'intervient que dans les secteurs et les pays dans lesquels l'activité qu'il appuie n'est pas couverte par d'autres acteurs ou opérateurs, en particulier les opérateurs locaux.
- **Complémentarité** : Le Fonds donne la priorité aux activités qui viennent en complément de celles menées par les partenaires ou les opérateurs concernés pour en augmenter l'efficacité et la portée.
- **Impact opérationnel** : Le Fonds veille à ne financer que les opérations et projets dont l'impact peut être clairement mesuré sur le court et le moyen terme, notamment en termes de réduction des coûts des transferts et d'amélioration des revenus et des niveaux de vie des migrants et des bénéficiaires et de renforcement des systèmes financiers locaux.
- **Equilibre régional** : les ressources du Fonds doivent bénéficier à l'ensemble des régions. Toutefois, au regard des résultats de l'étude de la Banque et de ses recommandations, le premier programme d'actions annuel considèrera plus particulièrement les projets dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb.

- **Priorité aux projets d'appui à l'investissement :** La primauté des projets d'investissement par rapport aux activités d'information, d'éducation et de mise à niveau du savoir découle de la recherche de l'efficacité maximale des activités du Fonds et de l'existence d'autres initiatives se focalisant davantage sur la sensibilisation. De ce fait, les actions de sensibilisation doivent concerner en premier lieu les produits répondant aux besoins et aux attentes des migrants et de leurs familles dans les pays d'origine développés dans le cadre des projets soutenus par le Fonds.
- **Internalisation et Participation :** Pour s'assurer de l'appropriation ultérieure des activités du Fonds, ses ressources servent de préférence au financement de projets dans lesquels les porteurs de projets ou initiateurs apportent une contribution minimale en fonds propres.
- **Partenariat :** les activités du Fonds sont menées selon les principes énoncés dans la Déclaration de Paris et confirmés par la déclaration d'Accra.

### 3. Gouvernance du Fonds et autres éléments institutionnels

Le texte de l'Accord est complété par les éléments d'information suivants, en référence aux Articles de l'Accord. Ces derniers ont pour but de faciliter la mise en œuvre des programmes que financera le Fonds, à travers une clarification des rôles et responsabilités des différents organes y intervenant :

**Organes du Fonds :** Les organes du Fonds sont le Coordonnateur, le Comité d'Examen Technique et le Comité de Supervision.

- **Le Coordonnateur :** il/elle est désigné par la Banque parmi ses fonctionnaires. Il/Elle a la responsabilité de recevoir et d'examiner en première instance les requêtes de financement, de coordonner la préparation éventuelle de projets ou d'activités soumis au financement du Fonds et d'en assurer la supervision. Il/Elle prépare les dossiers à soumettre au Comité d'Examen Technique et organise ses réunions. Il/Elle assure également le secrétariat du Comité de Supervision. Le Coordonnateur peut bénéficier d'un appui technique et administratif, susceptible d'être financé par le Fonds, pour conduire ses activités.
- **Comité d'Examen Technique :** Composé de fonctionnaires de la Banque et présidé par un Vice-président de la Banque ou son représentant, le Comité d'Examen Technique (CET) a pour responsabilité d'approuver toutes les opérations soumises à son attention par le Coordonnateur et dont le montant est inférieur à 500 000 USD. Le CET examine aussi les projets d'un montant supérieur et qui sont soumis au Comité de supervision ainsi que ceux d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 USD avant leur examen par le Conseil d'administration de la Banque. Le CET examine aussi les rapports périodiques d'activités du Fonds devant être présentés au Comité de supervision pour revue et approbation.
- **Le Comité de Supervision (Articles III.2 et IV.3).** Composé d'un représentant de la Banque et d'un représentant de chaque donateur participant au

financement du Fonds, le Comité de Supervision (CS) a pour responsabilité d'approuver les directives opérationnelles du Fonds et de vérifier la conformité de l'utilisation de ses ressources aux objectifs du Fonds. Il veille en particulier à l'examen et l'adoption du plan d'exécution conformément aux dispositions de l'Article V.2 de l'Accord. Le CS a également pour responsabilité d'évaluer les performances du Fonds en conformité avec l'Article V.3 de l'Accord. L'approbation des projets relevant de sa compétence peut se faire par correspondance.

- Le CS devient opérationnel dès la nomination de ses membres.
- Lors de sa première réunion, le CS : (i) nomme un de ses membres comme Président, qui est choisi parmi les donateurs de la Banque participant au Fonds pour un mandat non renouvelable de deux années ; (ii) adopte ses propres règles de fonctionnement (Article III.2) ; (iii) approuve les directives opérationnelles ; et (iv) examine les termes de références du Coordonnateur.
- Les décisions du CS se prennent de préférence par consensus. En cas de désaccord la majorité des voix est requise. La Banque ainsi que chaque donateur ayant contribué au moins à hauteur d'un million d'euros dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

**Directives Opérationnelles** : Les directives opérationnelles précisent : (i) les critères et procédures de sélection des projets, (ii) les seuils, montants et les autres éléments relatifs aux dons, (iii) les procédures de supervision des projets, (iv) le cadre de suivi de l'exécution et de l'évaluation des performances du programme, et (v) le cadre de communications et d'échange d'informations avec les donateurs sur les projets et l'ensemble du programme.

**Rapports et Consultations (Article V)** : Les rapports sur l'utilisation du Fonds et sur ses activités (Article V.2.ii) sont semestriels. Le rapport du second semestre prend le caractère annuel. Les rapports et études produits dans le cadre des activités du Fonds sont communiqués à chacun des donateurs.

#### 4. Plan d'Exécution

Le cycle du programme de travail du Fonds (Article V.3) est de 3 ans. Un programme triennal des activités du Fonds, ajusté annuellement et un programme de travail annuel sont établis et soumis à l'approbation du CS. Le programme de travail annuel comporte une liste indicative de projets établie par la Banque.

Les ressources du Fonds servent au financement, pour l'essentiel sous forme de dons, des activités et projets selon la stratégie d'investissement qui définit les domaines d'intervention et leur importance :

- I. Amélioration des connaissances disponibles et mise à niveau des opérateurs intervenant dans le champ des transferts de Fonds : Maximum 10% du total des ressources du Fonds ;

- II. Appui aux réformes des cadres réglementaires : Maximum 15% du total des ressources du Fonds ;
- III. Développement de nouveaux produits financiers : Minimum 25% des ressources du Fonds ;
- IV. Appui à l'investissement productif : Minimum 15% des ressources du Fonds ;
- V. Appui au développement local : Minimum 15% des ressources du Fonds.

Il est entendu que les activités et projets au titre de l'appui à l'investissement productif et au développement local devront représenter au moins 50% des engagements des ressources du Fonds.

La répartition décrite ci-dessus doit être respectée par le programme triennal.

## **5. Types de Projets et Programmes Prioritaires**

Les types de projets et programmes listés ci-dessous sont fournis à titre indicatif. Ils doivent servir de base à l'élaboration du programme triennal et du programme annuel à soumettre à l'examen du CS.

### **I. Amélioration des connaissances disponibles :**

Ces projets visent à améliorer la connaissance en vue d'actions ciblées et à favoriser la concurrence par une meilleure information des parties prenantes. Ils comprennent :

- a. **Cartographie des transferts de fonds** : Ce type d'activité ne sera conduit que lorsqu'il vient sous-tendre un programme d'action ou un projet relevant des autres domaines d'intervention.
- b. **Dissémination de l'information** : Information des intermédiaires financiers, des migrants et des bénéficiaires quant aux supports pour les transferts, les volumes et les produits d'appel. Ce type d'activité concerne en premier lieu les produits qui ont été développés grâce au Fonds ou selon le principe de subsidiarité énoncé précédemment.

### **II. Appui aux réformes des cadres réglementaires et mise à niveau des opérateurs intervenant dans le champ des transferts de fonds :**

Par la mise à niveau des cadres réglementaires et des opérateurs, les projets de cette catégorie visent au renforcement des marchés financiers, au bénéfice final des migrants et des bénéficiaires :

- a. Revue des dispositions relatives aux conditions de constitution des Sociétés de Transfert d'Argent (STA) et harmonisation avec la nouvelle réglementation européenne.

- b. Adaptation du statut des opérateurs de téléphonie mobile au regard des activités de transfert d'argent.
- c. Appui à la révision des clauses d'exclusivité entre les grandes STA et leurs partenaires.
- d. Revue et adaptation de la réglementation relative à la participation des institutions de microfinance (IMF) de premier plan aux opérations de transfert.
- e. Identification et appui à la suppression des barrières à l'entrée pour l'exercice des activités de transfert d'argent.

III. **Développement de nouveaux produits financiers** :

Le développement et le test de nouveaux produits financiers répondant mieux aux attentes et capacités des migrants et des bénéficiaires peuvent être considérés comme risqués et coûteux pour les intermédiaires financiers, notamment les IMF.

- a. Appel à propositions et appui financier pour le lancement d'opérations pilotes innovantes en matière de transferts telles que l'emploi de la téléphonie mobile et de cartes de paiement.
- b. Appel à propositions et appui financier et/ou institutionnel pour (i) le lancement d'opérations pilotes de transferts de fonds impliquant les IMF ; (ii) l'incitation au regroupement d'opérateurs complémentaires (téléphonie, banques, IMF) ; et (iii) l'amélioration de la bancarisation par la mise en place de produits d'assurance (santé, rapatriement de corps, transferts/chômage), d'immobilier et de valorisation de l'épargne.
- c. Projets de mutualisation des frais de santé.

IV. **Appui à l'investissement productif** :

- a. Accompagnement des migrants porteurs de projets de création de petites et moyennes entreprises (PME) à travers leurs structures associatives et les autres institutions spécialisées, existant dans les pays d'accueil et d'origine.
- b. Si l'environnement financier est favorable, accompagnement à la création en Afrique de fonds de capital-risque et de capital-investissement pour soutenir les projets de PME novatrices impliquant les migrants et le partenariat avec les entrepreneurs locaux.
- c. Participation au financement des projets initiés dans le cadre de la Facilité africaine de transferts de Migrants envisagée par la Banque.

V. **Appui au développement local** :

- a Cofinancement des projets d'infrastructures de base dans les domaines de l'éducation, de la santé, du transport, de l'hydraulique et de l'énergie.
- b Equipements collectifs propres à encourager l'investissement productif tels que les structures de formation professionnelle et équipements de marchés municipaux.